

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**



2ème chambre 2ème
section

N° RG 20/06842
N° Portalis
352J-W-B7E-CSPQ2

N° MINUTE :

Assignation du :
06 Juillet 2020

JUGEMENT
rendu le 23 Janvier 2025

DEMANDEUR

Monsieur Nicolas Francis Philippe BOUYGUES
11 avenue Carnot
75017 PARIS

*représenté par Maître **Herveline RIDEAU DE LONGCAMP** de
l'AARPI MRL AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, avocats
plaidant, vestiaire #L0139*

DÉFENDEURS

Madame Diane BOUYGUES épouse JURIEN de la GRAVIERE
15 avenue du Général Manoury
75016 PARIS

Madame Cloé BOUYGUES épouse BOLLORE
22 Avenue des Sycomores
75116 PARIS

Madame Julie BOUYGUES épouse DE GERMAY
29 rue Auguste Vacquerie
75116 PARIS

Expéditions exécutoires délivrées le :
Copies certifiées conformes délivrées le :

Monsieur Bruno BOUYGUES

184 Avenue Victor Hugo
75116 PARIS

*tous quatre deux représentés par Maître Xavier LOUBEYRE, avocat
au barreau de PARIS, avocat plaident, vestiaire #R0196*

Monsieur Cyril BOUYGUES

19 rue Reynouard
75016 PARIS

Monsieur Edward BOUYGUES

10 rue de la ferme
92200 NEUILLY SUR SEINE

Monsieur William BOUYGUES

8 avenue de Lowendal
75007 PARIS

Madame Charlotte BOUYGUES épouse GUYOT

6 rue de l'Alboni
75016 PARIS

**Madame Corinne Suzanne Marie Edmée BOUYGUES épouse
EHRlich**

Via C Maraini 11
CH 6900 LUGANO
SUISSE

Monsieur Olivier Georges René BOUYGUES

3 boulevard Delessert
75016 PARIS

Monsieur Martin Pierre Marie BOUYGUES

31 rue Delabordère
92200 NEUILLY SUR SEINE

Madame Sandra GERARD épouse DEPAZ

15 rue de la Bonne Aventure
78000 VERSAILLES

Monsieur Frédéric GERARD

32 rue Tahère
92210 SAINT CLOUD

Monsieur Stéphane GERARD

11 villa de Saxe
75007 PARIS

*tous dix représentés par Maître Cyril BONAN, avocat au barreau de
PARIS, avocat plaident, vestiaire #R0170*

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur Jérôme HAYEM, Vice-Président
Madame Claire ISRAEL, Vice-Présidente
Monsieur Robin VIRGILE, Juge

assistés de Madame Sylvie CAVALIE, Greffière lors des débats et de
Madame Sophie PILATI, Greffière lors de la mise à disposition

DEBATS

A l'audience collégiale du 03 Octobre 2024, Jérôme HAYEM a présidé l'audience, tenue publiquement et rapport de l'affaire a été fait par Robin VIRGILE,

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour rendu de la décision par mise à disposition le 15 Janvier 2025, puis le délibéré a été prorogé au 23 Janvier 2025 pour surcharge du greffe

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE

Francis Bouygues et Monique Tézé se sont mariés le 26 octobre 1946 et ont choisi le régime de la séparation de biens.

De leur union, sont issus:

- Corinne, Nicolas, Olivier et Martin Bouygues.

Le 6 février 1973, Francis Bouygues a consenti à chacun de ses enfants à titre de donation partage une rente de 1.750 francs à 3,5% estimés alors à 105.350 francs.

Le 17 mai 1973, il a donné à Martin et Olivier Bouygues respectivement 851.074 francs et 961.926 francs.

Le 12 avril 1976, les époux Bouygues ont adopté le régime matrimonial de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au dernier vivant.

Le 9 janvier 1979, la société Bouygues et Nicolas, Martin et Olivier Bouygues ont constitué la société Maison Bouygues et apporté en capital des liquidités.

Le 8 mars 1979, les associés ont procédé à une augmentation de capital par apport en numéraire.

Le 17 décembre 1982, une seconde augmentation de capital est intervenue par apport en numéraire et incorporation de réserves.

Le 19 avril 1989, Martin et Olivier Bouygues ont créé la société Scdm à laquelle, par la suite, Nicolas, Martin et Olivier Bouygues ont cédé la totalité de leurs parts dans la société Maison Bouygues.

Le 24 juillet 1993, Francis Bouygues, dont le dernier domicile était à Paris, est décédé laissant pour lui succéder *ab intestat*:

- Monique Tézé, son épouse,
- Corinne, Nicolas, Olivier et Martin Bouygues, ses enfants.

Le 29 décembre 1997, Monique Tézé et ses quatre enfants sont convenus d'une donation partage par laquelle chacun des enfants a reçu 37.147 actions de la société Bouygues.

Le 29 novembre 1999, ils sont convenus d'une seconde donation partage par laquelle chacun des enfants a reçu 141.666 parts de la société Fmb et une créance en compte courant sur la société Fmb.

Le 5 avril 2015, le professeur Grimaldi, saisi par Martin et Olivier Bouygues et Monique Tézé, a remis à ses commanditaires une consultation portant selon les termes mêmes de son auteur sur « l'existence de donations qui auraient été consenties à Monsieur Martin Bouygues et à Monsieur Olivier Bouygues lors de leur souscription au capital de la société Maison Bouygues » et « les conséquences, sur le règlement de la succession de leur père et mère, de donations qui auraient été consenties à Monsieur Martin Bouygues et à Monsieur Olivier Bouygues lors de leur souscription au capital de la société Maison Bouygues ».

Le 7 juillet 2015, les trois actes authentiques suivants ont été reçus:

- une transaction conclue entre les quatre enfants par laquelle chacun déclare avoir révélé toutes les donations du défunt dont il a pu bénéficier et renonce à toute demande de rapport ou réduction dans la succession du défunt,
- un testament authentique de Monique Tézé par lequel elle révoque toute disposition antérieure, lègue une propriété sise à Saint Coulomb à Martin Bouygues et la quotité disponible de sa succession à ses onze petits-enfants par attribution d'actifs financiers et a désigné Nicolas Bouygues bénéficiaire de l'ensemble de ses contrats d'assurance-vie,
- une renonciation anticipée de chaque enfant à son action en réduction dans la succession à venir de Monique Tézé relativement à toute donation consentie par elle antérieurement au jour de l'acte à l'un de ses héritiers présomptifs et aux dispositions prises par elle par le testament authentique susmentionné.

Le 18 octobre 2017, Monique Tézé, dont le dernier domicile était à Paris, est décédée laissant pour lui succéder *ab intestat*:

- Corinne, Nicolas, Olivier et Martin Bouygues, ses enfants.

Un partage amiable des biens existants de cette succession a été conclu.

Au 30 juin 2023, la société Scdm détenait 27,40 % de la société Bouygues.

Par actes de commissaire de justice du 6 juillet 2020, Nicolas Bouygues a assigné Corinne, Martin et Olivier Bouygues devant le tribunal de céans.

Puis, par actes de commissaire de justice des 27, 28 et 29 juillet 2022, il a attiré à l'instance Frédéric, Stéphane et Sandra Gérard et Bruno, Charlotte, Cyril, Edward, Julie, William, Chloé et Diane Bouygues.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 21 septembre 2023, Nicolas Bouygues demande au tribunal de:

- prononcer la nullité de la transaction et de la renonciation anticipée du 7 juillet 2015,
- ordonner l'ouverture des opérations de compte liquidation et partage des successions des défunts et de leur régime matrimonial,
- subsidiairement, si les nullités ne sont pas prononcées:
 - ordonner un partage complémentaire des successions des défunts et de leur régime matrimonial,
- fixer dans chacune des successions une indemnité de rapport à la charge de Martin Bouygues pour des donations de sommes d'argent consenties par les époux Bouygues les 9 janvier et 8 mars 1979 et le 17 décembre 1982 égale à la valeur au jour du partage de la moitié des 66,67 % des actions de la société Bouygues détenues par la société Scdm,
- fixer dans chacune des successions une indemnité de rapport à la charge d'Olivier Bouygues pour des donations de sommes d'argent consenties par les époux Bouygues les 9 janvier et 8 mars 1979 et le 17 décembre 1982 égale à la valeur au jour du partage de la moitié des 33,33 % des actions de la société Bouygues détenues par la société

Scdm,

- condamner Olivier et Martin Bouygues à rapporter les fruits et intérêts des biens rapportables à compter du décès de Francis Bouygues,
- désigner un expert afin d'évaluer:
 - la valeur des parts de la société Scdm souscrites par Olivier et Martin Bouygues aux jours des décès de Francis Bouygues et de Monique Tézé et du partage,
 - le montant des fruits produits par la société Scdm depuis le 24 juillet 1993,
- déclarer Olivier et Martin Bouygues coupables de recel des indemnités de rapport susmentionnées,
- fixer le taux de réduction des donations de sommes d'argent des 9 janvier et 8 mars 1979 et 17 décembre 1982 à 37,50 % dans chacune des successions,
- ordonner la réduction dans la succession de la défunte de:
 - la donation partage du 29 décembre 1997 consentie à Olivier et à Martin Bouygues portant sur les actions de la société Bouygues,
 - la donation partage du 29 novembre 1999 consentie à Olivier et Martin Bouygues portant sur le compte courant d'associé de la défunte dans les livres de la société Fmb,
- condamner Olivier et Martin Bouygues au paiement des indemnités correspondantes,
- les condamner à restituer entre les mains du notaire commis les fonds perçus par eux dans le cadre du partage de la succession de Monique Tézé,
- ordonner les versements suivants entre les mains du notaire commis à titre d'indemnité de réduction dans la succession de la défunte:

Débiteur	Libéralité à réduire	Indemnité
Julie Bouygues	Donation du 4 novembre 1997	22.867,35 €
Bruno Bouygues	Donation du 4 novembre 1997	22.867,35 €
Diane Bouygues	Donation du 4 novembre 1997	22.867,35 €
Chloé Bouygues	Donation du 4 novembre 1997	22.867,35 €
Cyril Bouygues	Donation du 27 novembre 1997	15.244,90 €
Edward Bouygues	Donation du 27 novembre 1997	15.244,90 €
William Bouygues	Donation du 27 novembre 1997	15.244,90 €
Charlotte Bouygues	Donation du 27 novembre 1997	15.244,90 €
Sandra Gérard	Donation du 22 janvier 2003	15.244,90 €
Frédéric Gérard	Donation du 22 janvier 2003	15.244,90 €
Stéphane Gérard	Donation du 22 janvier 2003	15.244,90 €
Julie Bouygues	Donation du 22 janvier 2003	22.865,55 €
Bruno Bouygues	Donation du 22 janvier 2003	22.865,55 €
Diane Bouygues	Donation du 22 janvier 2003	22.865,55 €
Chloé Bouygues	Donation du 22 janvier 2003	22.865,55 €
Cyril Bouygues	Donation du 29 janvier 2003	30.488,00 €
Edward Bouygues	Donation du 29 janvier 2003	30.488,00 €
William Bouygues	Donation du 29 janvier 2003	30.488,00 €
Charlotte Bouygues	Donation du 29 janvier 2003	30.488,00 €
Sandra Gérard	Donation du 2 février 2005	20.000,00 €
Frédéric Gérard	Donation du 2 février 2005	20.000,00 €
Stéphane Gérard	Donation du 2 février 2005	20.000,00 €

Débiteur	Libéralité à réduire	Indemnité
Julie Bouygues	Donation du 2 février 2005	20.000,00 €
Bruno Bouygues	Donation du 2 février 2005	20.000,00 €
Diane Bouygues	Donation du 2 février 2005	20.000,00 €
Cyril Bouygues	Donation du 2 février 2005	20.000,00 €
Edward Bouygues	Donation du 2 février 2005	20.000,00 €
William Bouygues	Donation du 8 mars 2005	20.000,00 €
Charlotte Bouygues	Donation du 8 mars 2005	20.000,00 €
Chloé Bouygues	Donation du 24 novembre 2005	30.000,00 €
Sandra Gérard	Donation du 13 décembre 2005	10.000,00 €
Frédéric Gérard	Donation du 13 décembre 2005	10.000,00 €
Stéphane Gérard	Donation du 13 décembre 2005	10.000,00 €
Julie Bouygues	Donation du 13 décembre 2005	10.000,00 €
Bruno Bouygues	Donation du 13 décembre 2005	10.000,00 €
Diane Bouygues	Donation du 13 décembre 2005	10.000,00 €
Cyril Bouygues	Donation du 13 décembre 2005	10.000,00 €
Edward Bouygues	Donation du 13 décembre 2005	10.000,00 €
William Bouygues	Donation du 13 décembre 2005	10.000,00 €
Charlotte Bouygues	Donation du 13 décembre 2005	10.000,00 €

- condamner solidairement Olivier et Martin Bouygues à lui verser une provision de 300.000.000 euros,
- déclarer irrecevable l'action en nullité du testament du 7 juillet 2015,
- condamner Cyril, Edward, William, Charlotte, Julie, Bruno, Diane et Chloé Bouygues et Sandra, Frédéric et Stéphane Gérard à restituer entre les mains du notaire commis les sommes à eux léguées par la défunte,
- ordonner à Martin Bouygues de restituer aux héritiers de la succession de la défunte la propriété sise à Saint Coulomb léguée par la défunte,
- subsidiairement à la demande en restitution de la propriété:
 - condamner Martin Bouygues à verser aux héritiers de la succession de la défunte une indemnité de réduction égale à la valeur de la propriété léguée au jour du partage selon son état au jour du décès,
- ordonner l'exécution provisoire,
- condamner Martin et Olivier Bouygues à verser chacun une somme de 100.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Par conclusions notifiées par voie électronique le 8 septembre 2023, Corinne, Olivier, Martin, Edward, Cyril, William et Charlotte Bouygues et Sandra, Frédéric et Stéphane Gérard (ci-après les consorts Bouygues-Gérard) prient le tribunal de:

- rejeter les demandes,
- subsidiairement, si l'existence de dons manuels des 9 janvier et 8 mars 1979 et 17 décembre 1982 est retenue et la nullité de la transaction et des renonciations anticipées du 7 juillet 2015 n'est pas prononcée:
 - déclarer les donations préciputaires,
 - subsidiairement, les rapporter au nominal ou tout au plus à la valeur des actions de la société Maison Bouygues au 20 avril 1989 en l'état de cette société au jour des donations soit en 1979 et 1982,
- subsidiairement, si l'existence de dons manuels des 9 janvier et 8 mars 1979 et 17

décembre 1982 est retenue et la transaction du 7 juillet 2015 est annulée:

- déclarer irrecevable l'action en réduction dans la succession de Francis Bouygues,
- subsidiairement, estimer les donations litigieuses au 20 avril 1989 en considération de l'état de la société Maison Bouygues au jour des donations,
- déclarer les donations préciputaires,
- subsidiairement:
 - les rapporter dans la succession de Monique Tézé au nominal ou tout au plus à la valeur au 20 avril 1989 des actions de la société Maison Bouygues en l'état de cette société au jour des donations soit en 1979 et 1982,
- prononcer la nullité du testament du 7 juillet 2015 et ordonner la restitution des legs exécutés,
- subsidiairement, si l'existence de dons manuels des 9 janvier et 8 mars 1979 et 17 décembre 1982 est retenue et les renonciations anticipées à réduction sont annulées:
 - rejeter les demandes tirées des donations litigieuses dans la succession de Monique Tézé,
 - subsidiairement, estimer les donations litigieuses au 20 avril 1989 en considération de l'état de la société Maison Bouygues au jour des donations,
 - prononcer la nullité du testament du 7 juillet 2015 et ordonner la restitution des legs exécutés,
- condamner solidairement, Nicolas, Julie, Chloé, Bruno et Diane Bouygues à payer à chacun de Corinne, Olivier et Martin Bouygues une somme de 80.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner Nicolas Bouygues à payer à chacun de Charlotte, Edward, Cyril et William Bouygues, Sandra, Frédéric et Stéphane Gérard une somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 21 septembre 2023, Julie, Bruno, Diane et Chloé Bouygues:

- s'associent aux demandes de Nicolas Bouygues,
- recherchent la condamnation de Corinne, Olivier et Martin Bouygues à produire sous astreinte:
 - la demande de consultation adressée au professeur Grimaldi,
 - la facture de cette consultation,
 - un justificatif de paiement de cette facture,
- sollicitent la condamnation solidaire de Corinne, Olivier et Martin Bouygues à leur verser une somme de 40.000 euros à chacun d'entre eux au titre de l'article 700 du code de procédure civile et la confirmation de l'exécution provisoire.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 25 octobre 2023 et l'audience de plaidoiries fixée au 3 octobre 2024.

A l'issue des débats, les parties ont été informées que la décision serait rendue par mise à disposition au greffe le 16 février 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Vu les conclusions de Nicolas Bouygues notifiées par voie électronique le 21 septembre 2023;

Vu les conclusions des consorts Bouygues-Gérard notifiées par voie électronique le 8 septembre 2023;

Vu les conclusions des consorts Bouygues notifiées par voie électronique le 21 septembre 2023;

1°) Sur l'existence de dons manuels les 9 janvier et 8 mars 1979 et 17 décembre 1982

Nicolas Bouygues et les consorts Bouygues considèrent que Martin et Olivier Bouygues ont bénéficié de dons manuels de Francis Bouygues les 9 janvier et 8 mars 1979 et 17 décembre 1982

qui leur ont permis de financer leurs apports en capital à la société Maison Bouygues.

Au soutien de cette assertion, ils font valoir:

- que le professeur Grimaldi a été consulté par Martin et Olivier Bouygues sur les possibilités d'établissement de dons manuels reçus par eux en 1979 et 1982 et la conséquences de ces dons sur des actions en rapport ou réduction, que le professeur Grimaldi a préconisé en conclusion de sa consultation la transaction et les renonciations anticipées qui ont été effectivement conclues le 7 juillet 2015, que le suivi des préconisations du professeur Grimaldi vaut reconnaissance des donations discutées dans sa consultation,
- qu'en 1979, lors de la création de la société Maison Bouygues et de la première augmentation de capital, et en 1982, lors de la seconde augmentation de capital, Olivier et Martin Bouygues étaient impécunieux, que leurs apports n'ont pas été financés par les donations antérieures de 1973, celles-ci ayant été entièrement consommées par des acquisitions immobilières, que Martin Bouygues a admis son impécuniosité en révélant dans une interview de 2020 qu'il avait financé son entrée dans le capital de la société Maison Bouygues par un emprunt, que, ne disposant pas de ressources financières, leurs apports en société n'ont pu être financés que par des dons manuels de Francis Bouygues,
- que, dans leurs conclusions notifiées le 12 octobre 2021, Martin et Olivier Bouygues ont admis avoir financé leurs apports à la société Maison Bouygues par des donations, contestant uniquement qu'il s'agissait de dons manuels pour prétendre faussement que les fonds provenaient des donations de 1973,
- que l'élément matériel des dons manuels de Francis Bouygues à Olivier et Martin Bouygues, c'est à dire l'appauvrissement de Francis Bouygues et l'enrichissement d'Olivier et Martin Bouygues, est établi,
- que l'intention libérale peut résulter de la volonté de dissimulation du donataire, que tel est le cas en l'espèce puisque Martin et Olivier Bouygues ont consulté le professeur Grimaldi afin de se prémunir contre toutes révélations des dons manuels de 1979 et 1982 et, en cas de révélation, de toutes conséquences dommageables et que c'est dans cette intention qu'ils ont proposé la conclusion des actes du 7 juillet 2015,
- qu'en 1979 et 1982, Francis Bouygues se savait atteint d'une maladie grave et avait la volonté de transmettre son entreprise à Martin Bouygues, qu'il a ainsi organisé sa succession dans le groupe Bouygues en transmettant à certains de ses enfants la propriété de la société holding, qu'il souhaitait rompre l'égalité entre ses enfants en laissant Nicolas Bouygues financer seul ses apports à la société Maison Bouygues alors qu'il aidait Martin et Olivier Bouygues, que ces éléments établissent son intention libérale,
- que les sommes données étant des biens communs, Monique Tézé a nécessairement été associée par son mari à l'opération, qu'elle a sollicité, avec Martin et Olivier Bouygues, le professeur Grimaldi, que cette saisine vaut reconnaissance par elle de son intention libérale.

Les consorts Bouygues ajoutent:

- qu'il importe de connaître les conditions dans lesquelles le professeur Grimaldi a été saisi,
- qu'à cet effet, les défendeurs doivent produire la demande de consultation et les pièces transmises, la facture de la consultation et le justificatif de paiement.

Sur ce, à titre liminaire, l'article 894 du code civil définit la donation comme l'acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.

Elle suppose un élément matériel, l'appauvrissement du donateur et l'enrichissement du donataire et un élément moral, l'intention libérale, c'est à dire celle de gratifier le donataire.

S'agissant de la production de pièces, le montant de la consultation et son paiement sont sans incidence sur l'existence des donations litigieuses. Il n'y a donc pas lieu d'en ordonner la production.

L'objet de la consultation est repris dans la consultation elle-même dans les termes suivants:
« A présent, Monsieur Martin Bouygues et Monsieur Olivier Bouygues s'interrogent sur les réclamations que Monsieur Nicolas Bouygues et Madame Corinne Bouygues pourraient formuler à leur encontre lors du règlement des successions de leurs parents, en faisant valoir qu'ils ne disposaient pas, en 1979, des ressources personnelles leur permettant de souscrire au capital de Maison Bouygues et qu'ils n'ont donc pu y procéder que grâce à des libéralités de leurs parents. »

Par ailleurs, au cours de sa discussion, le professeur Grimaldi ne fait pas état de la communication de documents de nature à prouver l'existence des dons manuels allégués. Bien au contraire, très prudent, il rappelle que la charge de la preuve de la remise de fonds pèse sur celui qui prétend à l'existence du don et qu'il ne sait s'il est plausible que Martin et Olivier Bouygues aient pu financer sur leurs deniers les apports en société stigmatisés.

En définitive, à la lecture de la consultation, il apparaît que la mission confiée ne révèle pas une quelconque reconnaissance des dons manuels par ses commanditaires et que le consultant ne disposait d'aucun élément de preuve permettant d'établir ces mêmes dons.

Il n'y a donc pas lieu d'ordonner les productions sollicitées.

S'agissant de l'existence des dons manuels et premièrement, le professeur Grimaldi ne conclut nullement à l'existence des dons litigieux mais il indique que, pour prévenir des litiges à venir, « il serait bon de récapituler toutes les donations, quels qu'en soient l'objet et la forme, que les enfants ont reçu de leur père et de leur mère, que, le cas échéant, Madame Monique Bouygues pourrait ensuite prendre les dispositions de nature à corriger les inégalités qui auraient été constatées et qu'ensuite, les transmissions ainsi réalisées seraient utilement consolidées par des renonciations croisées des enfants, qui renonceraient à les remettre en cause directement ou indirectement ».

Suivant ces préconisations, Martin et Olivier Bouygues et Monique Tézé ont proposé à Nicolas Bouygues de conclure la transaction portant sur la succession du défunt et la renonciation anticipée à réduction portant sur la succession de la défunte. Une telle démarche, si elle établit leur volonté de sécuriser leur situation juridique contre d'éventuelles prétentions de leur frère, ne peut valoir reconnaissance des dons allégués.

La consultation et ses suites ne peuvent donc établir l'existence des dons manuels allégués.

Deuxièmement, à la supposer avérée, la seule impécuniosité de Martin et Olivier Bouygues lors de leurs apports à la société Maison Bouygues ne saurait suffire à établir l'existence d'un flux financier entre eux et Francis Bouygues, la charge de la preuve de l'existence de dons manuels incombant à Nicolas Bouygues et aux consorts Bouygues.

Troisièmement, les conclusions notifiées le 12 octobre 2021 par les consorts Bouygues-Gérard ne valent pas reconnaissance des dons manuels allégués.

En effet, l'extrait cité par eux ne mentionne que les donations de 1973 et ne peut donc valoir aveu des dons manuels de 1979 et 1982 allégués.

De plus, leur citation est incomplète puisque immédiatement après l'extrait dont ils se prévalent, Olivier et Martin Bouygues poursuivent en indiquant qu'au 9 janvier 1979 ils travaillaient déjà depuis cinq années.

Ainsi, dans leurs conclusions du 12 octobre 2021, Olivier et Martin Bouygues soutiennent avoir financé les apports à la société Maison Bouygues à l'aide de donations de 1973 et de leurs revenus.

C'est donc de façon tendancieuse que l'extrait a été limité aux donations de 1973 pour faire accroire une reconnaissance de financement total des apports par libéralités.

Nicolas Bouygues et les consorts Bouygues échouent donc à démontrer l'élément matériel des dons manuels allégués.

Il n'y a donc pas lieu de discuter de l'élément moral.

2°) Sur la nullité de la transaction

2.1°) Sur la nullité pour dol

Nicolas Bouygues et les consorts Bouygues exposent:

- qu'en 2015, Nicolas Bouygues ignoraient les dons manuels de 1979 et 1982,
- qu'informé, il n'aurait pas signé la transaction en raison de son déséquilibre,
- que, contrairement à ce que soutiennent les consorts Bouygues-Gérard, la consultation du professeur Grimaldi, qui évoque les dons manuels litigieux, ne lui a été remise que dans le cadre de la présente instance,
- qu'en tout état de cause, à supposer qu'elle lui ait été remise avant la conclusion de la transaction, la consultation était en réalité de nature à l'induire en erreur en raison de son orientation, le professeur Grimaldi évoquant une dispense de rapport contraire à la présomption légale, présentant le calcul de l'indemnité de rapport comme très ardu, concluant faussement à la prescription de l'action en réduction dans la succession de Francis Bouygues, omettant d'indiquer que les indemnités de rapport dans la succession du défunt doivent être évaluées au jour du partage et non pas du décès, considérant faussement que les dons manuels sont de biens propres de Francis Bouygues alors qu'il s'agissait de biens communs,
- que le dol résulte aussi de l'absence de désignation par extension des donations objets des renonciations à rapport et réduction.

Sur ce, l'article 1116 du code civil dans sa rédaction en vigueur au jour de la renonciation dispose que « le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manoeuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manoeuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté ».

Est constitutif de dol, la réticence à donner à son cocontractant une information que l'on sait être déterminante de son consentement.

En l'espèce, premièrement, Nicolas Bouygues ne peut se plaindre de ne pas avoir été informé de dons manuels dont l'existence n'est pas démontrée.

Deuxièmement, Nicolas Bouygues affirme dans ses écritures notifiées le 21 septembre 2023 que la consultation du professeur Grimaldi lui a été récemment communiquée et évoque uniquement à titre d'hypothèse en avoir eu copie avant la conclusion de l'acte.

Il doit donc être considéré qu'il soutient ne pas avoir eu connaissance de la consultation du professeur Grimaldi lors de la conclusion de la transaction. Par conséquent, il n'y a pas lieu de discuter de son éventuel caractère trompeur.

Troisièmement, l'absence de désignation par extension des donations objets de la transaction – la définition par extension s'opposant à la définition par compréhension en ce que la première procède par énumération d'items alors que la seconde procède par exposé de concepts généraux – ne peut être le vecteur d'une dissimulation de dons manuels inexistantes. Par ailleurs, elle ne constitue pas en soi un dol.

En définitive, Nicolas Bouygues et les consorts Bouygues échouent à démontrer un dol.

2.2°) Sur la nullité pour pacte sur succession future

Au visa de l'article 791 du code civil dans sa réaction en vigueur avant la loi de 2001, Nicolas

Bouygues et les consorts Bouygues indiquent:

- que les conventions relatives à une succession future sont nulles,
- qu'en application du régime matrimonial des époux Bouygues, au décès de Francis Bouygues, l'actif et le passif successoral sont entrés dans le patrimoine de Monique Tézé, que la transaction afférente à la succession du défunt porte en réalité sur des biens et droits appartenant à son épouse alors vivante,
- qu'il s'agit donc d'une transaction sur succession future, qu'elle est donc nulle de ce chef.

Sur ce, la transaction litigieuse a été conclue le 7 juillet 2015 et est arguée de nullité en ce qu'elle porterait sur la succession de Monique Tézé alors en vie.

Il convient donc de faire application du droit en vigueur à cette date et non pas de celui en vigueur au jour du décès de Francis Bouygues, la cause de nullité invoquée étant étrangère à cette succession.

Il résulte de l'article 722 du code civil que, sauf autorisation de la loi, sont nulles les conventions ayant pour objet de créer ou de renoncer à des droits portant sur tout ou partie d'une succession non encore ouverte.

Lorsque le défunt est marié sous le régime de la communauté universel avec attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant, sa succession ne comporte aucun bien existant de par l'effet de la clause d'attribution et se trouve réduite aux indemnités de rapport et éventuellement de réduction issues des libéralités consenties par lui, ces indemnités ne pouvant être entrées en communauté faute d'exister du vivant du défunt.

En l'espèce, les époux Bouygues avaient adopté le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant.

Par suite, Francis Bouygues ayant consenti des donations à ses enfants, sa succession ne comprend que des indemnités de rapport et éventuellement de réduction.

La transaction litigieuse porte exclusivement sur les indemnités de rapport ou de réduction comprises dans la succession du défunt ouverte au jour de sa conclusion.

Par suite, elle ne comporte aucune disposition relative à la succession de Monique Tézé, alors en vie.

En l'absence de stipulation afférente à une succession non ouverte, la transaction litigieuse ne saurait être annulée sur le fondement de l'article 722 du code civil.

2.3°) Sur la nullité pour défaut de concession réciproque

Au visa de l'article 2044 du code civil, Nicolas Bouygues et les consorts Bouygues font valoir:

- que Nicolas Bouygues a renoncé par ignorance à ses droits dérivant des dons manuels de 1979 et 1982,
- que, faute d'insertion dans la transaction d'une liste des donations consenties respectivement aux parties, il est impossible de déterminer leurs concessions réciproques,
- qu'en réalité, Martin et Olivier Bouygues n'ont rien concédé.

Sur ce, il résulte de l'article 2044 du code civil qu'est nulle la transaction ne comportant pas de concessions réciproques.

Premièrement, même à supposer que les dons manuels litigieux aient existé, leur ignorance par Nicolas Bouygues ne saurait suffire à établir l'inexistence de concessions réciproques.

Le moyen tiré de l'ignorance de dons manuels par Nicolas Bouygues est donc insuffisant.

Deuxièmement, il est constant que le défunt a gratifié chacun de ses enfants.

Dès lors, chacun d'entre eux pouvait solliciter le rapport des donations et éventuellement des indemnités de réduction.

De par l'acte litigieux, chaque héritier a consenti une concession à ses cohéritiers en renonçant à toute action en rapport ou réduction à leur encontre et a réciproquement bénéficié de la concession que constitue la renonciation de ses cohéritiers aux mêmes actions à son encontre.

Ainsi, l'acte opère bien concessions réciproques et ne saurait être annulé en tant que transaction, peu important que l'acte ne comprenne pas de définition par extension des libéralités concernées.

3°) Sur la nullité de la renonciation anticipée

3.1°) Sur la nullité pour erreur

Nicolas Bouygues et les consorts Bouygues observent:

- que l'acte de renonciation anticipée ne comprend pas de liste des libéralités concernées et n'est pas précédé d'une liquidation, qu'ainsi, le montant de l'indemnité de réduction à laquelle Nicolas Bouygues a renoncé est indéterminé,
- qu'il a ainsi commis par ignorance une erreur substantielle car sa volonté était de parvenir à une liquidation équitable des successions de ses parents et car les dons manuels de 1979 et 1982 ont été omis,
- que la consultation du professeur Grimaldi qui affirme faussement que les dons manuels litigieux avaient pour objet des biens propres du défunt lui a fait croire qu'ils étaient sans incidence sur la liquidation de la succession de Monique Tézé, qu'il y a donc erreur sur la substance même de la renonciation.

Sur ce, il résulte de l'article 1110 du code civil dans sa rédaction en vigueur au jour de la renonciation qu'est nulle la convention consentie par l'une des parties en considération d'une erreur sur les qualités substantielles de la chose qui en est l'objet.

C'est au demandeur à la nullité de démontrer l'erreur, c'est à dire qu'il avait lors de la conclusion de l'acte une représentation inexacte de la réalité.

En l'espèce, la renonciation a pour objet les libéralités ainsi définies:

- « - toute donation, directe ou indirecte, consentie antérieurement à ce jour quel que soit son caractère et le lieu de situation des biens donnés, sans exception aucune, par la Disposante à l'un ou l'autre de ses présomptifs héritiers,
- les dispositions de dernières volontés prises par la Disposante aux termes de son testament authentique reçu ce jour par Maître Véronique Drillhon-Jourdain et Maître Sagaut, tous deux Notaires à Paris, dispositions de dernières volontés que la Disposante a requis les deux Notaires de porter intégralement à la connaissance de ses enfants, Renonçants aux présentes ».

L'objet d'un contrat, comme tout autre objet ou notion, peut être défini par extension ou par compréhension sans que les parties ne soient contraintes de préférer le premier type de définition au second.

Par suite, le grief tiré d'une définition de l'objet des renonciations par compréhension et non par extension est inopérant.

Les termes de la définition des libéralités objet des renonciations sont par ailleurs suffisamment clairs pour être immédiatement compris et être insusceptibles de provoquer une erreur.

Par ailleurs, les dons manuels allégués étant inexistant, Nicolas Bouygues n'a pu être induit en erreur par la définition par compréhension de l'objet des renonciations.

Certes, les renonciations n'ont pas été précédées d'une liquidation et donc Nicolas Bouygues a pu ignorer le montant des différentes indemnités de réduction éventuellement dues auxquelles lui-même et ses cohéritiers ont renoncé. Cependant, une telle ignorance ne porte pas tant sur l'objet de la renonciation que sur le quantum de ses conséquences liquidatives, la nature de ses conséquences liquidatives étant explicitée à l'acte.

En outre, il ne démontre pas qu'il avait une représentation inexacte du quantum des conséquences liquidatives de la renonciation puisque c'est en sachant l'absence de liquidation préalable qu'il a consenti à l'acte de renonciation.

L'acte de renonciation ne saurait donc être annulé pour erreur.

3.2°) Sur la nullité pour dol

Les consorts Bouygues exposent:

- que les dons de 1979 et 1982 portaient sur des biens communs et donc intéressaient aussi la succession de Monique Tézé,
- que la consultation du professeur Grimaldi, en mentionnant faussement que les dons manuels étaient de biens propres du défunt, a induit Nicolas Bouygues en erreur,
- que la communication de cette consultation à Nicolas Bouygues est donc constitutive de dol.

Sur ce, Nicolas Bouygues conteste avoir reçu copie de la consultation du professeur Grimaldi. Il ne peut donc y avoir eu dol par communication de cette consultation.

En outre, à supposer qu'il en ait eu copie, il demeure que les dons manuels qui y sont discutés sont inexistantes de sorte qu'ils ne peuvent en tout état de cause avoir de conséquences sur la succession de Monique Tézé. Ainsi, Nicolas Bouygues n'a pu commettre d'erreur en considérant que ces dons manuels étaient étrangers à la succession de sa mère, peu important les motifs de cette conviction.

Par suite, la consultation du professeur Grimaldi n'a pu l'induire en erreur relativement à sa renonciation à l'action en réduction dans la succession de sa mère.

Ainsi, la renonciation ne saurait être annulée pour dol.

3.3°) Sur la nullité pour violation de l'article 929 du code civil

Au visa de l'article 929 du code civil, Nicolas Bouygues et les consorts Bouygues font valoir:

- que les bénéficiaires des renonciations sont non déterminés alors que c'est une condition légale de la renonciation,
- que la renonciation est conditionnée par l'adoption de dispositions testamentaires par Monique Tézé, personne dont les renonçants ont vocation à hériter, ce qui est contraire aux dispositions légales,
- que l'acte de renonciation est indivisible de la transaction et du testament du même jour, qu'en contrepartie des dispositions testamentaires, Monique Tézé a demandé à chacun de renoncer à son action en réduction, qu'il y a une corrélation directe entre le testament et les renonciations, que la renonciation est donc conditionnée en violation de l'article 929 alinéa 3 du code civil.

Sur ce, premièrement, l'article 929 du code civil dispose que la renonciation anticipée à réduction « doit être faite au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées ».

En l'espèce, il est stipulé à l'acte que chacun des héritiers « déclare ici confirmer sa volonté de renoncer, en application de l'article 929 du Code civil, à exercer, à l'encontre des bénéficiaires des libéralités consenties par la Disposante, l'action en réduction dont il se serait trouvé investi au décès de la Disposante ».

S'il est exact qu'aux termes de cette clause, les bénéficiaires des libéralités ne sont pas déterminés, celle-ci doit être rapprochée de celle susmentionnée en 3.1 qui définit les libéralités objet de l'acte de renonciation.

Or, ces libéralités sont les donations consenties par la défunte à ses enfants et les legs consentis par elle au testament authentique du 7 juillet 2015 qui a été préalablement porté à la connaissance des renonçants.

Ainsi, les bénéficiaires des renonciations sont bien déterminés à l'acte puisqu'il s'agit de ses enfants et des légataires gratifiés par le testament du 7 juillet 2015.

Le premier moyen de nullité manque donc en fait.

Deuxièmement, l'article 929 du code civil dispose aussi en son alinéa 3 que « l'acte de renonciation ne peut créer d'obligations à la charge de celui dont on a vocation à hériter ou être conditionné à un acte émanant de ce dernier.

En l'espèce, l'acte de renonciation ne crée aucune obligation à la charge de Monique Tézé. En effet, la concomitance de l'acte avec le testament authentique du même jour ne saurait ériger le second en condition du premier. De même, l'inclusion des legs issus du testament authentique dans l'assiette des libéralités objets de l'acte de renonciation ne signifie nullement que l'acte de renonciation comportait une clause obligeant Monique Tézé à tester comme elle l'a fait. Elle est juste la manifestation de la libre volonté des parties d'étendre l'objet des renonciations aux legs accordés par la défunte.

Enfin, la corrélation n'est pas la condition de sorte qu'il est indifférent quant à la validité de la renonciation qu'elle soit corrélée à d'autres actes.

Le deuxième moyen de nullité doit donc être rejeté.

4°) Sur les demandes afférentes à la succession de Francis Bouygues

L'autorité de chose transigée attachée à la transaction du 7 juillet 2015 rend irrecevable les demandes de Nicolas Bouygues et des consorts Bouygues tendant au partage de la succession de Francis Bouygues à fixer des indemnités de rapport ou de réduction et à déclarer Martin et Olivier Bouygues coupables de recel.

Elle s'oppose de la même manière à une demande de partage complémentaire n'ayant pour objet que des indemnités de rapport prétendument omises.

5°) Sur les demandes afférentes à la succession de Monique Tézé

Les dons manuels de 1979 et 1982 allégués par Nicolas Bouygues et les consorts Bouygues étant inexistant, les demandes de rapport de ces dons doivent être rejetées.

Les demandes de recel de ces indemnités de rapport doivent donc aussi être rejetées.

Compte tenu de la renonciation anticipée de Nicolas Bouygues à son action en réduction à l'encontre de ses cohéritiers pour les donations consenties par la défunte antérieurement au 7 juillet 2015 et les legs consentis le même jour, les demandes en réduction à son bénéfice formées par lui et les consorts Bouygues doivent être rejetées.

Présentée comme à titre de réduction, la demande en restitution en nature ou en valeur de la propriété sise à Saint Coulomb léguée à Martin Bouygues doit être rejetée pour les mêmes motifs.

Nicolas Bouygues sollicite la restitution du legs de la quotité disponible consenti aux petits-enfants de la défunte aux motifs que les dons manuels de 1979 et 1982 ont épuisé celle-ci.

Mais l'existence de ces dons manuels n'étant pas retenue et l'épuisement de la quotité disponible étant présentée comme consécutive à leur existence, la demande en restitution doit être rejetée.

Le partage amiable de la succession de la défunte n'étant pas annulé, il n'y a pas lieu d'ordonner à Martin et Olivier Bouygues de restituer les fonds perçus par eux en exécution de cet acte.

Enfin, la succession de la défunte ne comportant ni indemnité de rapport ni indemnité de réduction et l'existence de biens existants non encore partagés n'étant pas établie, il y a lieu de rejeter la demande en ouverture des opérations de partage de la succession de Monique Tézé.

6°) Sur les autres demandes

Inutile au dénouement du litige, la demande d'expertise doit être rejetée.

Aucune indemnité de réduction n'étant mise à la charge de Martin et Olivier Bouygues, la demande de provision de Nicolas Bouygues doit être rejetée.

En raison de la clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant, il n'y a pas lieu à partage du régime matrimonial des défunts.

Si Nicolas Bouygues et les consorts Bouygues succombent dans la présente instance, seul Nicolas Bouygues l'a introduite de sorte qu'il sera seul condamné aux dépens.

Nicolas Bouygues étant condamné aux dépens, il y a lieu de le condamner aussi à verser à chacun des consorts Bouygues-Gérard une indemnité de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire étant de droit en application de l'article 514 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de la prononcer.

La demande tendant à la confirmer doit être déclarée irrecevable, faute de présenter un intérêt.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort:

DÉCLARE IRRECEVABLES les demandes de Nicolas, Julie, Bruno, Diane et Chloé Bouygues tendant à:

- fixer dans la succession de Francis Bouygues une indemnité de rapport à la charge de Martin Bouygues pour des donations de sommes d'argent consenties par les époux Bouygues les 9 janvier et 8 mars 1979 et le 17 décembre 1982 égale à la valeur au jour du partage de la moitié des 66,67 % des actions de la société Bouygues détenues par la société Scdm,
- fixer dans la succession de Francis Bouygues une indemnité de rapport à la charge d'Olivier Bouygues pour des donations de sommes d'argent consenties par les époux Bouygues les 9 janvier et 8 mars 1979 et le 17 décembre 1982 égale à la valeur au jour du partage de la moitié des 33,33 % des actions de la société Bouygues détenues par la société Scdm,
- condamner Olivier et Martin Bouygues à rapporter dans la succession de Francis Bouygues les fruits et intérêts des biens rapportables à compter du décès de Francis Bouygues,
- déclarer Olivier et Martin Bouygues coupables de recel des indemnités de rapport susmentionnées,
- fixer le taux de réduction des donations de sommes d'argent des 9 janvier et 8 mars 1979 et 17 décembre 1982 à 37,50 % dans la succession de Francis Bouygues,
- ordonner l'ouverture des opérations de compte liquidation et partage de la succession

de Francis Bouygues, même complémentaire,

DÉBOUTE Nicolas, Julie, Bruno, Diane et Chloé Bouygues de leurs demandes tendant à:

- prononcer la nullité de la transaction et de la renonciation anticipée du 7 juillet 2015,
- fixer dans la succession de Monique Tézé une indemnité de rapport à la charge de Martin Bouygues pour des donations de sommes d'argent consenties par les époux Bouygues les 9 janvier et 8 mars 1979 et le 17 décembre 1982 égale à la valeur au jour du partage de la moitié des 66,67 % des actions de la société Bouygues détenues par la société Scdm,
- fixer dans la succession de Monique Tézé une indemnité de rapport à la charge d'Olivier Bouygues pour des donations de sommes d'argent consenties par les époux Bouygues les 9 janvier et 8 mars 1979 et le 17 décembre 1982 égale à la valeur au jour du partage de la moitié des 33,33 % des actions de la société Bouygues détenues par la société Scdm,
- condamner Olivier et Martin Bouygues à rapporter dans la succession de Monique Tézé les fruits et intérêts des biens rapportables à compter du décès de Francis Bouygues,
- désigner un expert afin d'évaluer:
 - la valeur des parts de la société Scdm souscrites par Olivier et Martin Bouygues aux jours des décès de Francis Bouygues et de Monique Tézé et du partage,
 - le montant des fruits produits par la société Scdm depuis le 24 juillet 1993,
- déclarer Olivier et Martin Bouygues coupables de recel des indemnités de rapport susmentionnées,
- fixer le taux de réduction des donations de sommes d'argent des 9 janvier et 8 mars 1979 et 17 décembre 1982 à 37,50 % dans la succession de Monique Tézé,
- ordonner la réduction dans la succession de la défunte de:
 - la donation partage du 29 décembre 1997 consentie à Olivier et à Martin Bouygues portant sur les actions de la société Bouygues,
 - la donation partage du 29 novembre 1999 consentie à Olivier et Martin Bouygues portant sur le compte courant d'associé de la défunte dans les livres de la société Fmb,
- condamner Olivier et Martin Bouygues au paiement des indemnités correspondantes,
- les condamner à restituer entre les mains du notaire commis les fonds perçus par eux dans le cadre du partage amiable de la succession de Monique Tézé,
- ordonner à titre d'indemnité de réduction les versements suivants entre les mains du notaire commis à titre d'indemnité de réduction dans la succession de la défunte:

Débiteur	Libéralité à réduire	Indemnité
Julie Bouygues	Donation du 4 novembre 1997	22.867,35 €
Bruno Bouygues	Donation du 4 novembre 1997	22.867,35 €
Diane Bouygues	Donation du 4 novembre 1997	22.867,35 €
Chloé Bouygues	Donation du 4 novembre 1997	22.867,35 €
Cyril Bouygues	Donation du 27 novembre 1997	15.244,90 €
Edward Bouygues	Donation du 27 novembre 1997	15.244,90 €
William Bouygues	Donation du 27 novembre 1997	15.244,90 €
Charlotte Bouygues	Donation du 27 novembre 1997	15.244,90 €
Sandra Gérard	Donation du 22 janvier 2003	15.244,90 €
Frédéric Gérard	Donation du 22 janvier 2003	15.244,90 €
Stéphane Gérard	Donation du 22 janvier 2003	15.244,90 €
Julie Bouygues	Donation du 22 janvier 2003	22.865,55 €
Bruno Bouygues	Donation du 22 janvier 2003	22.865,55 €

Débiteur	Libéralité à réduire	Indemnité
Diane Bouygues	Donation du 22 janvier 2003	22.865,55 €
Chloé Bouygues	Donation du 22 janvier 2003	22.865,55 €
Cyril Bouygues	Donation du 29 janvier 2003	30.488,00 €
Edward Bouygues	Donation du 29 janvier 2003	30.488,00 €
William Bouygues	Donation du 29 janvier 2003	30.488,00 €
Charlotte Bouygues	Donation du 29 janvier 2003	30.488,00 €
Sandra Gérard	Donation du 2 février 2005	20.000,00 €
Frédéric Gérard	Donation du 2 février 2005	20.000,00 €
Stéphane Gérard	Donation du 2 février 2005	20.000,00 €
Julie Bouygues	Donation du 2 février 2005	20.000,00 €
Bruno Bouygues	Donation du 2 février 2005	20.000,00 €
Diane Bouygues	Donation du 2 février 2005	20.000,00 €
Cyril Bouygues	Donation du 2 février 2005	20.000,00 €
Edward Bouygues	Donation du 2 février 2005	20.000,00 €
William Bouygues	Donation du 8 mars 2005	20.000,00 €
Charlotte Bouygues	Donation du 8 mars 2005	20.000,00 €
Chloé Bouygues	Donation du 24 novembre 2005	30.000,00 €
Sandra Gérard	Donation du 13 décembre 2005	10.000,00 €
Frédéric Gérard	Donation du 13 décembre 2005	10.000,00 €
Stéphane Gérard	Donation du 13 décembre 2005	10.000,00 €
Julie Bouygues	Donation du 13 décembre 2005	10.000,00 €
Bruno Bouygues	Donation du 13 décembre 2005	10.000,00 €
Diane Bouygues	Donation du 13 décembre 2005	10.000,00 €
Cyril Bouygues	Donation du 13 décembre 2005	10.000,00 €
Edward Bouygues	Donation du 13 décembre 2005	10.000,00 €
William Bouygues	Donation du 13 décembre 2005	10.000,00 €
Charlotte Bouygues	Donation du 13 décembre 2005	10.000,00 €

- condamner solidairement Olivier et Martin Bouygues à verser à Nicolas Bouygues une provision de 300.000.000 euros,
- condamner Cyril, Edward, William, Charlotte, Julie, Bruno, Diane et Chloé Bouygues et Sandra, Frédéric et Stéphane Gérard à restituer entre les mains du notaire commis les sommes à eux léguées par la défunte,
- ordonner à Martin Bouygues de restituer aux héritiers de la succession de la défunte la propriété sise à Saint Coulomb léguée par la défunte,
- condamner Martin Bouygues à verser aux héritiers de la succession de la défunte une indemnité de réduction égale à la valeur de la propriété léguée au jour du partage selon son état au jour du décès,
- ordonner l'ouverture des opérations de compte liquidation et partage de la succession de Monique Tézé, même complémentaire, et du régime matrimonial des époux Bouygues,
- ordonner l'exécution provisoire,

- condamner Martin et Olivier Bouygues à verser chacun une somme de 100.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

CONDAMNE Nicolas Bouygues à verser à Corinne, Olivier, Martin, Edward, Cyril, William et Charlotte Bouygues et Sandra, Frédéric et Stéphane Gérard une indemnité de 10.000 euros à chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

DÉBOUTE Corinne, Olivier, Martin, Edward, Cyril, William et Charlotte Bouygues et Sandra, Frédéric et Stéphane Gérard de leurs demandes tendant à:

- condamner solidairement Julie, Chloé, Bruno et Diane Bouygues à payer à chacun de Corinne, Olivier et Martin Bouygues une somme de 80.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

DÉCLARE IRRECEVABLE leur demande tendant à:

- confirmer l'exécution provisoire;

DÉBOUTE Julie, Bruno, Diane et Chloé Bouygues de leurs demandes tendant à:

- la condamnation de Corinne, Olivier et Martin Bouygues à produire sous astreinte:
 - la demande de consultation adressée au professeur Grimaldi,
 - la facture de cette consultation,
 - un justificatif de paiement de cette facture,
- la condamnation solidaire de Corinne, Olivier et Martin Bouygues à leur verser une somme de 40.000 euros à chacun d'entre eux au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

CONDAMNE Nicolas Bouygues aux dépens

Fait et jugé à Paris le 23 Janvier 2025

La Greffière
Sophie PILATI

Le Président
Jérôme HAYEM